

**ARRETE DE POLICE portant
fermeture de l'ensemble des établissements
recevant du public de la commune**

LE MAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,
- VU** le code de la sécurité intérieure,
- VU** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.
- VU** le décret sur le déconfinement publié au Journal officiel le 11 mai 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.
- VU** l'arrêté municipal du 24 mars 2020 portant fermeture des établissements recevant du public.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'accès à l'ensemble des établissements recevant du public de la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze reste interdit pour toute personne autre que le personnel communal pendant la première étape de la période de sortie de confinement liée au Covid 19 soit jusqu'au 2 juin 2020.

ARTICLE 2

Les établissements concernés sont :

- la bibliothèque municipale ;
- la salle des fêtes et la salle du foyer attenante ;
- la salle de réunion ;
- la salle de la cure ;
- le terrain de sport ;
- le terrain multisports.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bourg-en-Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 12 mai 2020

Le Maire
Jacques SALLET

